

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

## **VENDREDI 13 JUILLET 1917**

Le gouvernement allemand nourrissait l'espoir d'obtenir le concours des notaires belges pour la liquidation des entreprises françaises et anglaises dans notre pays. Il s'est, une fois de plus, lourdement trompé.

Il a, d'abord, sollicité le concours des huissiers et les a priés de procéder à des saisies au domicile de Belges qui avaient été condamnés par l'autorité allemande et refusaient de payer l'amende infligée. Les huissiers ont répondu qu'ils ne peuvent agir qu'en vertu d'un mandat régulier délivré par les autorités judiciaires belges. De ce côté, les tentatives n'ont pas été poussées plus loin : la «*Kommandantur*» a ouvert elle-même, rue Traversière, une salle où elle met à l'encan, les meubles saisis par ses soldats chez des Belges qui refusent de payer les amendes infligées par les tribunaux militaires allemands (1).

Mais, pour la vente des propriétés immobilières appartenant à des Français ou à des Anglais, il faut un acte notarié. Le gouvernement général a vainement cherché un complice dans la corporation des notaires belges. De guerre lasse, il

en a fait venir un d'Allemagne et lui a donné pouvoir d'instrumenter ici.

Le 12 juin dernier a paru au « **Bulletin des Lois et Arrêtés pour le territoire occupé** » l'arrêté suivant du gouverneur général «*concernant les actes authentiques* » :

*« I. Chaque fois qu'une autorité allemande ou une personne commise par une autorité allemande participe à un des actes visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 Ventose an XI, ceux-ci peuvent être reçus par des fonctionnaires nommés par moi à cet effet.*

*II. Les actes en question peuvent être reçus sans l'assistance soit d'un deuxième fonctionnaire, soit de deux témoins.*

*III. Les fonctions incombant aux conservateurs des hypothèques en vertu de la loi du 16 décembre 1851 peuvent être exercées par un fonctionnaire nommé par moi, quand une des parties intéressées est une des autorités ou personnes dont il est fait mention à l'article 1<sup>er</sup>. »*

En suite de cet arrêté, le Dr Carlebach (**Note** : Eduard), notaire impérial, conseiller de justice, est nommé en qualité de fonctionnaire chargé de recevoir les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> et M. Auguste Choné (**Note** : August), inspecteur impérial de l'enregistrement, en qualité de fonctionnaire chargé des fonctions incombant aux conservateurs des hypothèques et visées à l'article 3.

Comme suite aussi à cet ensemble de mesures, les Français et les Anglais qui sont

encore ici et qui habitent des maisons leur appartenant ont été mis en demeure de faire connaître à l'autorité allemande l'importance de ces immeubles, leur valeur et si elles sont ou non hypothéquées. Le bruit court – on verra bien – que ces Français et ces Anglais seront contraints d'hypothéquer même les maisons qu'ils habitent à titre privé et de verser aux Allemands le montant de ces hypothèques. Si les choses sont poussées à ce point, il sera curieux de voir qui consentira à avancer l'argent pour pareille opération.

(1) C'est là, on se le rappellera, que furent vendus des meubles saisis chez M. Lemonnier, comme il a été raconté le 19 octobre 1916.

<http://www.idesetautres.be/upload/19161019%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

### Notes de Bernard GOORDEN.

L'arrêté (du 2 juin 1917) **concernant les actes authentiques** est repris en trois langues respectivement aux pages 285-287 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; volume 11, N°356, 12 juin 1917 :

<https://ia801408.us.archive.org/32/items/lgislationale11hubeuoft/lgislationale11hubeuoft.pdf>

L'arrêté (du 16 juin 1917) nommant **Carlebach** et **Choné**, en vertu de l'arrêté du 2 juin, est repris en

trois langues respectivement aux pages 1-3 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander (La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°363, 1<sup>er</sup> juillet 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>